

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



0 1 JUIL, 2019

au greffe du tribupal de l'entropris a francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0986 919 408

Nom

(en entier): FADISCOM

(en abrégé) :

Forme légale : SPRL

Adresse complète du siège : Rue Blaes n° 257

1000 Bruxelles Belgique

Objet de l'acte : Cession de parts/démission de gérant/transfert de siège social

Suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2019, il est décidé comme suite :

La démission de Monsieur Aouattah Mohammed de son poste de gérant de la société en date de 31 Mars 2019.

- La nomination de Monsieur Wetshodima Longe au poste de gérant en date du 31 Mars 2019 .
- •Démission de Madame El. Hankouri Afaf de son poste d'associée non actif en date du 31/03/2019.
- •Monsieur Aouattah Mohammed céde la totalité de ses parts sociales, soit 675 à monsieur Wetshodima:
- •Madame EL Hankouri Afaf céde la totalité de ses parts sociales, soit 75 parts sociales à monsieur Wetshodima Longe
- ·L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transfèrer le siège social de la société à la nouvelle adresse Rue Blaes n°225 à 1000 Bruxelles en date du 31 Mars 2019

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE: Monsieur Aouattah Mohammed et madame EL Hankouri Afaf

Ci-après dénommé « LES VENDEURS »

ET: Monsieur Wetshodima Longe,

Ci-après dénommé « L'ACQUEREUR »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les vendeurs sont propriétaires de 100% (90% de monsieur Aouattah Mohammed et 10% de Madame EL Hankouri Afaf) des parts sociales représentatives du capital social de la Société privée à responsabilité limitée FADISCOM, dont le siège social est établi à Rue Blaes n°257 à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0896,919.408

Les vendeurs ont l'intention de céder l'ensemble des parts qu'il détiennent dans la société, soit 100% des parts, et l'acquéreur a l'intention de les acquérir, le tout aux termes et conditions exposés ciaprès.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Les vendeurs déclarent transférer en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes: et libres de tout privilège, sureté, saisie, gage, nantissement, usufruit, promesse de cession ou droit de préemption, à l'acquéreur qui accepte, sous les conditions suivantes :

•IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente les vendeurs déclarent vendre et transférer à l'acheteur, qui accepte la propriété de 100 % de parts sociales (90% de monsieur Aouattah mohammed et 10% de Madame EL Hankouri Afaf) à monsieur Wetshodima Longe de la Société privée à responsabilité limitée FADISCOM, ayant son siège sociale sur la Rue Blaes n°257 à 1000 Bruxelles (immatriculée à la BCE sous le numéro BE0896.919.408).

ARTICLE 2.

L'acquéreur entrera en propriété et en jouissance des parts en date de la signature de la présente convention.

La cession des parts emportera le transfert au profit de l'acquéreur de tous les droits et obligations qui: seront, lors de la cession, ou qui pourraient être, postérieurement à la cession, attachés aux parts, en particulier: le droit de vote et le droit au dividende.

La cession fera l'objet d'une inscription au registre des associés conformément au prescrit de l'article 223 du code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

ARTICLE 3.

Le présent transfert à été effectué à titre onéreux et (entre autres) aux conditions suivantes :

- ·La présente vente est acceptée mutuellement au prix de 1000 euros
- •Laquelle somme les vendeurs reconnaissent avoir reçue de l'acheteur au comptant à la signature de la présente, en date du 31 Mars 2019 et dont les vendeurs donnent décharge à l'acheteur.

ARTICLE 4.

Les parties déclarent que :

1.L'acquéreur a pu prendre connaissance de tous documents et actes de la société, il a reçu tous les renseignements et données sans restriction ni omission, il s'agit des renseignements qui sont données à l'acquéreur pour lui permettre d'avoir une connaissance exacte et suffisante de la vente et du prix de vente.

L'acquéreur déclare qu'il a pris connaissance de tous les documents sociétaires, des comptes, des dossiers en cours, des dossiers fiscaux et de manière générale, de tous les documents de la société jusqu'à ce jour. Il déclare en outre avoirs réceptionné tous ces documents et justificatifs, de même que tous les avoirs, stocks, outils, actifs...

- 2.La société existe et a été constituée valablement en Belgique ; elle n'a pas été dissoute par liquidation volontairement ou judiciairement, par réunion de toutes ses parts en une seule main ou pour tout autre cause ; les statuts et les registres sociaux de la société sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur ; ils sont à jours, exacts et complets à la date des présentes ; la société a le droit de posséder tous ses biens et actifs et d'exploiter ses affaires comme elle le fait actuellement ;
- 3. Toute la comptabilité a valablement été présentée et remise à l'acquéreur qui donne donc déchargé pleine et entière aux vendeurs :
- 4.L'acquéreur est informé des dossiers fiscaux en cours, de même que des dettes de la société et n'en demande pas d'avantage d'explications ou justificatifs.

ARTICLE 5.

Aucune garantie n'est concédée par les vendeurs à l'acquéreur du fait d'une diminution de l'actif ou d'accroissement du passif ; aucune garantie n'est donc concédée pour tout évènement pouvant survenir après la cession.

Dès lors, les vendeurs sont déchargés de toute obligation quelconque à l'égard de l'acheteur dès la signature de la présente convention.

Les vendeurs s'engagent et prennent en charge toutes les dettes de la société et ce jusqu'à la date du 31 Mars 2019 .

ARTICLE 6.

Les vendeurs s'engagent à remettre à l'acquéreur, à la signature de la présente convention, sa démission de son mandat de gérant.

L'acquéreur s'engage, de son coté, à tenir, dans la semaine du transfert de propriété des parts, une assemblée générale chargée de nommer un nouveau gérant ; il donne également pleine et entière décharge au gérant sortant.

L'acquéreur s'engage à veiller à la publication de la démission du gérant et de la nomination du nouveau gérant, de même que le transfert du siège social dans les 7 jours de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7.

La présente convention est régie par le droit belge. Tout résultant de la présente convention sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 31 Mars 2019

En autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien après lecture et signature.

Pour connaissance et accord,

LE VENDEUR

L'ACQUEREUR Wetshodima Longe Aouattah

Mohammed LE VENDEUR

EL Hankouri Afaf

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, le Président décide de clôturer l'assemblée.

Le Président donne lecture du procès verbal.

Ce procès verbal ayant été approuvé par l'assemblée, la séance est levée à 18h00.

Fait aux lieux et dates indiqués et après approbation de l'assemblée générale, signé par les membres du bureau et les associés qui en ont fait la demande.

Aouattah Mohammed

Gérant 1

Wetshodima Longe Gérant

EL Hankouri Afaf Associée non actif

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).